

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.848 du 3 août 1967 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 608).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail (p. 608).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.852 du 14 août 1967 portant démission du Curé à la Cathédrale (p. 609).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.853 du 14 août 1967 portant nomination du Curé à la Cathédrale (p. 609).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.854 du 14 août 1967 portant nomination d'une institutrice (p. 609).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 67-189 du 11 juillet 1967 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après la date du 31 décembre 1966 (p. 610).*
- Arrêté Ministériel n° 67-190 du 11 juillet 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Éditions Ephe-dis » (p. 610).*
- Arrêté Ministériel n° 67-191 du 11 juillet 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Commerciales » (S.E.C.) (p. 611).*

Arrêté Ministériel n° 67-192 du 11 juillet 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Produits de Beauté Emmily » (p. 611).

Arrêté Ministériel n° 67-193 du 11 juillet 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 612).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat de condamnation (p. 612).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Avis de vacances d'emploi*
- Engagement d'un métreur-vérificateur (p. 612).*
- Engagement de maîtres ou maîtresses d'éducation physique et sportive (p. 613).*
- Recrutement de deux jardiniers (p. 613).*
- Recrutement d'un conducteur de voirie (p. 613).*

MAIRIE

Anniversaire de la libération de Monaco (p. 613).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 613 à 620).

ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 3.848 du 3 août 1967
portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Pasquin, Notre Consul Général à Montréal, est nommé Officier de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Montréal (Canada), le trois août mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.851 du 14 août 1967
relative à la désignation des membres du Tribunal
du Travail.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création d'un Tribunal du Travail, modifiée et complétée par les Lois n° 522, du 21 décembre 1950, n° 736, du 16 mars 1963 et n° 824, du 23 juin 1967 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.277, du 11 août 1946, fixant les modalités d'application de la Loi sur le Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.277, du 11 août 1946 sus-visée est abrogée.

ART. 2.

Les membres du Tribunal du Travail, remplissant les conditions exigées par les articles 4 et 5 de la Loi n° 446 du 16 mai 1946, sont nommés par Ordonnance Souveraine de la manière suivante :

- 20 membres choisis sur des listes comportant au total au moins 40 candidats présentées par les Syndicats professionnels patronaux,
- 20 membres choisis sur des listes comportant au total au moins 40 candidats présentées par les Syndicats professionnels ouvriers.

ART. 3.

Les listes sus-indiquées ne pourront présenter qu'un maximum de trente pour cent de personnes résidant hors de Monaco.

ART. 4.

Les employeurs qui n'auraient pas laissé aux salariés de leurs établissements, membres du Tribunal du Travail, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation ou de jugement, aux enquêtes, aux délibérés et aux réunions d'assemblées générales, encourront l'amende prévue par l'article 472 du Code Pénal.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Beverly Hills (U.S.A.), le quatorze août mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.852 du 14 août 1967
portant démission du Curé à la Cathédrale.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'Etat ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.128, du 11 janvier 1964, portant nomination du Curé de la Cathédrale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. le Chanoine Jean Terseur, Curé de la Cathédrale et Chanoine titulaire du Chapitre, est acceptée à compter du 1^{er} août 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Beverly Hills (U.S.A.), le quatorze août mil neuf cent soixante-sept,

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGNIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.853 du 14 août 1967
portant nomination du Curé à la Cathédrale.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'Etat ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.974, du 2 avril 1963, nommant un premier vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote ;

Vu la proposition qui Nous a été présentée par Son Excellence Monseigneur Jean Rupp, Evêque Diocésain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Rainier Ambrosi, Premier Vicaire de la Paroisse Sainte-Dévote, est nommé Curé de la Cathédrale et Chanoine titulaire du Chapitre.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Beverly Hills (U.S.A.), le quatorze août mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGNIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.854 du 14 août 1967
portant nomination d'une institutrice.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline Berti, née Locchi, est nommée institutrice dans les établissements scolaires (6ème échelon). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Beverly Hills (U.S.A.), le quatorze août mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-189 du 11 juillet 1967 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1966.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1967 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 570 F. pour les décès survenus après le 31 décembre 1966.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-190 du 11 juillet 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Editions Ephedis ».

Nous, Ministro d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Editions Ephedis » présentée par Mme Paulette Bouresche, agissant au nom et comme mandataire de M. André Canton, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca 5, rue de La Haye ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Fr divisé en 100 actions de 1.000 Fr chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 5 juin 1967 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1967 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Editions Ephedis » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 juin 1967.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-191 du 11 juillet 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations commerciales » (S.E.C.).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Commerciales » (S.E.C.) agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 9 juin 1967 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Commerciales » (S.E.C.) en date du 9 juin 1967 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 Fr à celle de 1.500.000 Fr, en une ou plusieurs fois, soit par incorporation des réserves, ou souscription en espèces, soit par ces deux moyens à la fois et élévation du nominal de l'action ou création d'actions nouvelles ; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formali-

tés prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-192 du 11 juillet 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Produits de Beauté Emmily ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Produits de Beauté Emmily », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 5 juin 1967 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Produits de Beauté Emmily » en date du 5 juin 1967, portant augmentation du capital social de la somme de 100.000 Fr à celle de 250.000 Fr par l'émission de 1.500 actions de 100 Fr chacune libérées des deux tiers à la souscription et un tiers sur appel du Conseil d'Administration ; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-193 du 11 juillet 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- posséder des titres et des références en matière de sténo-dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu soit sur titres, soit, à défaut de titres, à la suite d'un examen qui se déroulera le 25 septembre 1967 à la Direction de la Fonction Publique à partir de 15 heures et comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée, (coefficient 2) ;
- une épreuve de sténographie, (coefficient 2) ;
- une copie dactylographique d'un texte administratif, (coefficient 3) ;

Pour être admise à la fonction, un minimum de 75 points sera exigé.

Des bonifications de points pourront être accordées aux candidates faisant déjà partie de l'Administration à raison d'un point par année de service et avec un maximum de cinq points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit ;

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, Président ;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction publique ;

Jean-Claude Michel, Rédacteur Principal au Département de l'Intérieur ;

Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'Etat ;
Roger Passeron, Rédacteur au Département des Finances ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} septembre 1967.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat de condamnation.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 18 août 1967 a prononcé la condamnation suivante :

— B.Y. né le 14 mai 1942 à Villeparisis (Seine-et-Marne) de nationalité française, sans domicile fixe, a été condamné à huit jours d'emprisonnement pour grivèlerie.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE VACANCES D'EMPLOI

Engagement d'un mètreur-vérificateur.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de mètreur-vérificateur est actuellement vacant au Service des Travaux Publics pour une période de deux ans.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 30 ans au minimum, et justifier de 10 années de pratique dans une administration ou une entreprise de fonctions comportant l'étude de projets et le métré de travaux tous corps d'état.

Les candidatures devront être adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco et lui parvenir accompagnées du curriculum vitae des postulants dans la semaine qui suivra la publication du présent avis au Journal de Monaco.

La rémunération afférente à cet emploi sera fixée par référence à l'échelle indiciaire des mètreurs-vérificateurs dont le traitement mensuel brut minimum est de 1.715,58 sur la base des salaires mis en vigueur le 1^{er} mars 1967 indemnités à caractères familial non comptés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'embauche est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Engagement de maîtres ou maîtresses d'éducation physique et sportive.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que des postes de maîtres ou maîtresses d'éducation physique et sportive sont vacants au Service de la Jeunesse et des Sports pour la période allant du 1^{er} octobre 1967 au 30 juin 1968. Deux de ces emplois sont réservés à des spécialistes de volley-ball et de basket-ball.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 8 septembre 1967.

Les pièces à fournir sont les suivantes ;

- deux extraits d'acte de naissance,
- deux certificats de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés,
- certificat de nationalité.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Recrutement de deux jardiniers.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que deux emplois de jardiniers sont actuellement vacants au Service des Travaux Publics.

Les candidats à ces emplois devront adresser leur demande à M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, Centre Administratif, rue de la Poste, à Monaco, dans la semaine qui suivra la publication du présent avis au Journal de Monaco.

La rémunération afférente auxdits emplois sera fixée par référence à l'échelle indiciaire des jardiniers catégorie C 1, dont la rémunération mensuelle brute de début est de Frs : 878,60.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'embauche est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Recrutement d'un conducteur de voirie.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de conducteur de voirie est actuellement vacant au Service des Travaux Publics pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront être âgés d'au moins 30 ans et justifier d'une grande pratique confirmée en matière de travaux routiers.

Les candidatures devront parvenir à M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, Centre Administratif, rue de la Poste, dans la semaine qui suivra la parution du présent avis au Journal de Monaco ; elles devront être accompagnées du curriculum vitae des postulants.

La rémunération afférente à cet emploi sera fixée par référence à l'échelle indiciaire des conducteurs de voirie

dont le traitement minimum mensuel brut est de 1.465,13 F., indemnités à caractère familial non comprises.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'embauche est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Anniversaire de la libération de Monaco.

Le Maire fait connaître qu'une Cérémonie du Souvenir se déroulera le 3 septembre prochain à 11 heures, devant le Monument aux Morts au Cimetière, à l'occasion du XXIII^e anniversaire de la Libération de la Principauté.

Cette manifestation comportera une minute de silence, la sonnerie aux morts, l'absoute et le dépôt de couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance Borghini et Lajoux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer à cette cérémonie avec leur drapeau.

La Musique Municipale, sous la direction de M. Georges Devaux, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

Monaco, le 30 août 1967.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sous-signé, le 1^{er} juin 1967, la société anonyme monégasque « LE SIECLE » a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 15 mai 1967, la gérance libre consentie à M. Georges-Marcel BERNIER, commerçant, demeurant n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous la dénomination de « Café Restaurant et Hôtel du Siècle », sis n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} septembre 1967.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco le 31 mai 1967, Madame Eliane MASSIMINO épouse de Monsieur Elio VERRANDO, carreleur, demeurant à Monaco 14, Boulevard des Moulins, a vendu à Monsieur Paolo Pietro VERRANDO, carreleur, demeurant à Monaco, Palais de la Scala, la moitié d'un fonds de commerce d'entreprise de vente et pose de carrelages en marbre, faïence et mosaïque, situé à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur et Madame Elio VERRANDO, en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} septembre 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 26 mai 1967, Monsieur Auguste Em-

manuel ABBO, commerçant, demeurant à Monaco, Villa Emilie, 9, Chemin du Ténao, a vendu à Monsieur Ermanno Giuseppe TRAPANI, demeurant Le Continental, Place des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie comestibles, vente de fruits et légumes en gros et demi-gros, vente de vins et spiritueux à emporter en demi-gros et détail, situé à Monte-Carlo, 28, Avenue de l'Annonciade.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur ABBO, en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} septembre 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 13 avril 1967, Monsieur Joseph PELLERO et Madame Louise Jeanne Denise PELLERIN, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 5, rue des Roses, ont fait donation à leur fils Monsieur Laurent François PELLERO, artisan peintre, demeurant à Beausoleil, 35, avenue du Maréchal Foch, d'un fonds de commerce d'entreprise de peinture, vitrerie, miroiterie et papiers peints, sis à Monaco, 5, avenue du Berceau.

Oppositions du chef de Monsieur et Madame Joseph PELLERO, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} septembre 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 juillet 1967, par le notaire soussigné, la société anonyme française « FOURRURES WEIL », dont le siège est 21, rue Royale, à Paris, a cédé à M. Charles SALGANIK, commerçant, demeurant 39 bis, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un local situé à Monte-Carlo, Avenue d'Ostende, en bordure des jardins de l'Hôtel de Paris, le sixième à partir du Casino.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} septembre 1967.

Signé : J.C. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de prêt à porter, chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, connu sous la dénomination de « LILETTE », sis, 9, Chemin de la Turbie à Monaco, consenti par Mme SASSO, née REVIRIOT Madeleine, Henriette, demeurant 6, Bd Rainier III à Monaco à Mme MEMMI, née NAUDIN Georgette demeurant 33 Bd Rainier III à Monaco pour une durée de deux années à dater du 1^{er} septembre 1965, suivant acte s.s.p. en date du 1^{er} septembre 1965 ; enregistré à Monaco le 28 octobre 1965 F^o 86 R. case 2 vient à expiration le 31 août 1967.

Opposition s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion chez Mme SASSO 6, Boulevard Rainier III à Monaco.

Monaco, le 1^{er} septembre 1967.

Etude de M^e ROGER-FELIX MEDECIN

Docteur en Droit, Notaire

7, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DE DIFFUSION D'ARTICLES DE LUXE - "D. A. L."**

(Société Anonyme Monégasque)

Le 28 août 1967, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés Anonymes :

1°) Une expédition des statuts de la Société Anonyme « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE DIFFUSION D'ARTICLES DE LUXE » — « D.A.L. », établis suivant acte, reçu en brevet par M^e Roger-Félix Médecin, notaire à Monaco, le 29 mars 1967, dûment enregistré, et déposé après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 17 août 1967.

2°) Et la liste nominative dûment certifiée des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualité, domicile, et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Monaco, le 1^{er} septembre 1967.

Signé : R.F. MEDECIN.

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, Bld d'Italie — MONTE-CARLO.

SITUATION HYPOTHECAIRE AU 1^{er} AOUT 1967 :

Le 7 AOUT 1967, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ de BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, à la date du 1^{er} AOUT 1967 et comme il le fait chaque mois :

1° — le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation, des Comptes bloqués et à terme,

2° — la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites en Portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur .. F. 80.313.750,00

— Le montant des Bons de caisse en circulation (F. 3.780.000,00), le montant des Comptes Bloqués et à terme (F. 60.471.000,00) représentant au total F. 64.251.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %.

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : 23.603,00.

(Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au Journal Officiel du Vendredi 6 OCTOBRE 1967.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS J. BIGOURDAN

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 Francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 1967.

I. — Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 11 mai, 15 et 27 juin 1967, par M^e Rey, notaire susnommé, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS J. BIGOURDAN ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco (Principauté).

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration, et après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, la réalisation, l'entretien et l'exploitation de toutes installations ou de tous équipements sanitaires, de plomberie, chauffage, conditionnement d'air, de cuisines.

L'étude technique et la réalisation de tous travaux et équipements se rapportant à l'industrie du bâtiment et ses annexes, dans le cadre de l'objet principal de la Société.

L'exploitation de tous brevets ou équipements thermiques.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M. Eugène-Jean-Louis BIGOURDAN, entrepreneur de chauffage sanitaire, domicilié et demeurant n° 20, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monté-Car-

lo, fait apport, par les présentes, du fonds de commerce dont la désignation suit :

Désignation :

Un fonds de commerce d'entreprise de chauffage et sanitaire, exploité dans un local commercial dépendant de l'immeuble « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, en vertu d'une licence à lui délivrée par Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le douze juin mil neuf cent cinquante-huit renouvelée le dix août mil neuf cent soixante-quatre,

Ledit fonds, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 58 P 1904, comprenant :

- 1° le nom commercial ou enseigne ;
- 2° la clientèle ou achalandage y attaché ;
- 3° les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation, dont un état descriptif demeurera annexé après certification et mention au rapport du commissaire aux apports.
- 4° et le droit, à la promesse de bail du local dans lequel le fonds est exploité, portant le n° 4 au plan du rez-de-chaussée du Bloc B de l'immeuble « LE CONTINENTAL », Place des Moulins, à Monte-Carlo, que M. BIGOURDAN s'oblige et oblige ses ayants-droit à consentir à la Société pour une période de trois, six ou neuf années, à compter de sa constitution définitive, sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et moyennant un loyer d'ores et déjà fixé pour la première période triennale à la somme de Trois mille six cents frs par an soumis à révision conformément aux lois en vigueur dans la Principauté de Monaco.

Ainsi que ledit fonds, évalué à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Observation étant ici faite que l'évaluation ci-dessus énoncée du fonds de commerce apporté se décompose de la manière suivante :

Prix du bail commercial	60.000 Frs
Outillage	25.000 —
Matériel et mobilier	30.000 —
Matériel roulant	55.000 —
Clientèle ou achalandage	30.000 —

TOTAL 200.000 Frs

— *Origine de Propriété.*

M. BIGOURDAN est propriétaire du fonds de commerce ci-dessus désigné pour l'avoir créé lui-même en l'année mil neuf cent cinquante-sept.

— *Charges et Conditions.*

Cet apport est effectué net de tout passif ; il est fait sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers, et généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée, dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. BIGOURDAN.

5° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers se seraient régulièrement déclarés, M. BIGOURDAN devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

ATTRIBUTION D'ACTIONS

En représentation de son apport, il est attribué à M. BIGOURDAN, sur les cinq cents actions de

mille francs chacune, qui vont être créées ci-après, **DEUX CENTS ACTIONS** de mille francs chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 200.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE FRANCS**, divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, **DEUX CENTS** ont été attribuées à M. **BIGOURDAN**, apporteur, et les trois cents actions de surplus, numérotées de 201 à 500 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour

statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le trente et un décembre, sauf le premier exercice qui commencera le premier juillet mil neuf cent soixante-sept pour se terminer le trent-et-un décembre de la même année.

ART. 18.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commis-

saires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans

le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié au « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 1967.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, le 18 août 1967.

Monaco, le 1^{er} septembre 1967.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.